



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 25 août 2011  
complétant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003,  
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin  
exploité par M. GARO Joël au lieu-dit "Le Gorzit" à PLOEVEN

N° 230-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 367/2003 A du 31 décembre 2003 autorisant M. GARO Joël à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Le Gorzit" à PLOEVEN ;
- VU la demande présentée le 28 janvier 2011 par M. GARO Joël concernant l'extension de l'atelier porcin dans le cadre de la marge JA-EDEI (augmentation de la production d'azote de 8%) et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieu-dit "Le Gorzit" à PLOEVEN ;
- VU l'avis émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 14 avril 2011
- VU le rapport n° EN1100852 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 3 mai 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 juin 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *L'augmentation de la surface recevant les déjections ;*
- *L'augmentation de la production annuelle d'azote de 8% ;*
- *L'avis favorable de la DDTM en date du 3 août 2010 validant l'accès à la marge de l'exploitant car il remplit les critères JA/EDEI conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 établissant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;*
- *L'apport en azote inférieur à l'exportation des plantes chez le pétitionnaire et chez les prêteurs de terres ;*
- *La non dégradation de la pression en azote organique sur le bassin versant de la Baie de Douarnenez ;*
- *La pression en azote total est inférieure à 210 kgN/ha SAU/an chez le pétitionnaire et chez le prêteur de terres (EARL de Kervennou) situés dans le bassin versant Algues Vertes de la Baie de Douarnenez ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 susvisé, est modifié et complété comme suit :

- M. GARO Joël est autorisé à exploiter, conformément au dossier d'extension de l'atelier porcin dans le cadre de la marge JA-EDEI (augmentation de la production d'azote de 8%) et de mise à jour du plan d'épandage, présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé au lieu-dit "Le Gorzit" à PLOEVEN pour un effectif de :
  - 120 reproducteurs
  - 746 porcs charcutiers et cochettes non saillies (2 600 porcs charcutiers produits par an)
  - 450 porcelets en post-sevrage (2 680 porcelets produits par an)

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2003 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions actualisées :

✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être

complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Suivi consommation d'eau**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Alimentation biphasé**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Bassin versant Algues Vertes : Baie de Douarnenez**

◆ En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

**Recul des dates de début de période d'épandage**

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 15 mars.

**Déclaration des flux d'azote :**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

✓ **Accès à la marge JA/EDEI**

◆ L'avis est favorable sous réserve que les critères JA/EDEI soient toujours satisfaits au moment de la mise en service de l'extension demandée représentant un effectif de 120 reproducteurs, 2 800 porcs charcutiers et 2 900 porcelets produits par an.

✓ **Périmètre de captage du Granec**

- ◆ Sont interdits dans la zone située dans le périmètre B des captages du Granneec :
  - les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires ;
  - les dépôts de fumiers aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédent un mois ;
  - les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le 4<sup>ème</sup> Programme d'Action du Finistère ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric ROSE

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de Chateaulin
- M. le maire de PLOEVEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. GARO Joël - PLOEVEN